

STATUTS de l'ADEPAPE 94

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance du Val-de-Marne (ADEPAPE 94).

Sur décision de l'Assemblée générale réunie le 10/01/2019, l'ADEPAPE du Val-de-Marne, dit ADEPAPE 94 sera dénommée couramment « Repairs! 94 ADEPAPE du Val-de-Marne » ou « Repairs! 94 ADEPAPE 94 ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

Conformément à l'article L. 224.11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'association a pour objectif la participation à l'effort d'insertion sociale de ses adhérents admis ou ayant été admis dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Val de Marne.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à la maison des associations, 41/43 rue Raymond-du-Temple, BP 123, 94304 Vincennes cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres honoraires
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents (le quota de membres actifs ou adhérents qui n'ont pas été sous la responsabilité du département, dans le cadre d'une adoption ou d'une prise en charge par l'Aide Sociale à l'enfance, est défini par le Conseil d'Administration)

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être une personne physique mineur ou non; ou par exception une personne morale sur délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme titre de cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres honoraires ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association; dont les conditions seront fixées par le règlement intérieur.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, cependant pour ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour se référer aux dispositions du règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés selon les conditions fixés par le règlement intérieur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil administration. Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont fixées par le règlement intérieur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui se fait par vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres de l'association, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu chaque année par l'assemblée générale, qui en fixe également le nombre de membres. Les membres sont rééligibles. Le conseil

étant renouvelé chaque année par tiers, la première année d'existence de l'association, une assemblée générale constitutive définira le nombre de membre au conseil d'administration et en élira les membres.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

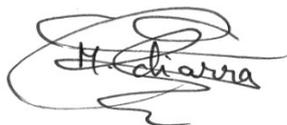
ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président,
- 2) Un trésorier,
- 4) Un secrétaire général,

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le président est nécessairement une personne ayant été accueillie en protection de l'enfance. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont fixés par le règlement intérieur.

Fait à Créteil, le 10/01/2019



Le président



Le Vice-président



membre du conseil d'administration